

7/4/57

Ordonnance no 21/105 du 18 avril 1957
modifiant l'ordonnance no 21/413 du 8 décembre 1954.-
Recrutement et acclimatation des Indigènes - Mesures
d'exécution.-

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi
et l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette
loi;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation
administrative de la Colonie, spécialement en son article 11;

Vu le décret du 30 juin 1954 réglementant le recrutement et
l'acclimatation des indigènes modifié par le décret du 30 novembre 1956;

Revu l'ordonnance no 21/413 du 8 décembre 1954 portant mesures
d'exécution en matière de recrutement et d'acclimatation des indigènes,

Ordonne:

Article 1.

L'alinéa 1 de l'article 5 de l'ordonnance no 21/413 du 8 décembre 1954
est remplacé par la disposition suivante:

"Le Gouverneur de Province, sur demande conforme au modèle
"ci-annexé (annexe III), agrée les bureaux publics d'émigration ou de
"placement et les bureaux privés".

Article 2.

L'article 6 de l'ordonnance no 21/413 du 8 décembre 1954 est
remplacé par la disposition suivante:

"Les conditions d'agrément, communes aux bureaux publics
"d'émigration ou de placement et aux bureaux privés sont les suivantes:
" a) Ces bureaux sont autorisés, à charge des employeurs qui font appel
"à leur office, à se faire rétribuer les services qu'ils rendent ainsi
qu'à couvrir et récupérer leurs frais d'administration.
" Le mode de rétribution des services, de couverture et de récupération de
"frais engagés, les tarifs s'y rapportant, ainsi que leurs modifications
"éventuelles doivent être préalablement approuvés par le Gouverneur de
"de Province.

" b) Ils ne peuvent diriger vers des lieux d'emploi situés à plus de
"25 km de leur siège les personnes venant offrir leurs services, s'ils
"ne se sont assurés au préalable que celles-ci possèdent les aptitudes
"physiques et professionnelles requises et sont munies d'un document
valant promesse d'engagement.

" c) Ils doivent faire rapport au Commissaire de District dans le cou-
"rant du premier trimestre de chaque année, sur leur activité au cours
"l'exercice écoulé.

" d) Ils doivent tenir à jour une documentation qui permette d'être ren-
"seigné à tout moment sur:

" 1o-les besoins des employeurs tant en ce qui concerne le nombre des
"travailleurs nécessaires que les qualifications qui sont exigées d'eux;

" 2o-les offres de service et les qualifications individuelles des
"personnes qui les présentent;

" 3o-la statistique des personnes engagées à l'intervention du bureau,
"par l'entreprise et genre de métier;

" e) Ils doivent consigner au jour le jour dans un registre spécial
"les sommes perçues à titre de rétribution des services et à titre de
"couverture et de récupération de leurs frais d'administration".-

Article 3.-

L'article 7 de l'ordonnance no 21/413 du 8 décembre 1954 est remplacé par la disposition suivante:

"Les bureaux privés doivent également satisfaire aux conditions spéciales ci-après :

" a) Limiter leur activité au placement de travailleurs à l'intérieur de la Colonie ou du Ruanda-Urundi, sauf, en ce qui concerne les travailleurs de ce dernier territoire, autorisation spéciale accordée par le Gouverneur du Ruanda-Urundi.

" b) Pour le personnel employé par ces bureaux, satisfaire aux conditions qu'énumère l'article 3 en ses paragraphes b) et c).

Article 4.-

L'alinéa 2 de l'article 8 de l'ordonnance no 21/413 du 8 décembre 1954 est remplacé par la disposition suivante:

"Les mêmes mesures peuvent être prises lorsqu'un membre du personnel employé par un bureau privé continue à prêter ses services alors qu'il ne satisfait plus aux conditions qu'édicte l'article 7, littéra b) ci-dessus".-

Article 5.-

La présente ordonnance applicable au Congo Belge et au Ruanda Urundi, entrera en vigueur le 1er juillet 1957.-

Léopoldville, le 18 avril 1957.-

CORNELIS.-

ORDONNANCE N°21/105 DU 8 JUILLET 1957
MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 21/170 DU 31 DE-
CEMBRE 1956 PORTANT EXECUTION DES DISPOSI-
TIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES EN MATIERE
DE CONTRAT DE TRAVAIL.-

Le Vice-Gouverneur Général,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit
à l'exécution de cette loi;

Vu les dispositions de l'article 8 du décret du
30 juin 1954 réglementant le recrutement et l'acclimation des
indigènes, applicable au Ruanda-Urundi;

Vu que la population laborieuse du territoire de
Shangugu représente actuellement 21% du total des hommes adultes
et valides;

Vu que les employeurs de ce territoire éprouvent
actuellement de très grandes difficultés à engager de la main-
d'œuvre;

Vu que, par ces raisons, il s'avère opportun d'in-
terdire, pour une durée indéterminée, le recrutement dans le ter-
ritoire de Shangugu;

Revu l'ordonnance n°21/170 du 31 décembre 1956
portant exécution des dispositions légales et réglementaires en
matière de contrat de travail,

Ordonne:

Article 1.-

L'article 31 de l'ordonnance n°21/170 du 31 décembre
1956 est remplacé par le texte ci-après:

"A dater du 15 juillet 1957 et pour une durée indéter-
minée, il est interdit de recruter ou d'engager des travailleurs
"dans les territoires de Kigali et de Shangugu à moins que leur
"activité ne soit exclusivement utilisée dans ce territoire".-

Article 2.-

La présente ordonnance entrera en vigueur
le 15 juillet 1957.-

Usumbura, le 8 juillet 1957.-
HARROY.-

-J./L./-

ORDONNANCE N° 21/413 DU 8 DECEMBRE 1954. - RECRUTEMENT ET ACCLIMATATION DES INDIGÈNES. - MESURES D'EXÉCUTION.

Pour le Gouverneur Général,
Le Vice-Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi et l'arrêté royal du 11 janvier 1925 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie, spécialement en son article 11;

Vu le décret du 30 juin 1954 réglementant le recrutement et l'acclimatation des indigènes,

Ordonne :

CHAPITRE I. - Recrutement.

Section I. - Du permis de recrutement.

Article 1.

Le permis de recrutement est délivré par le Commissaire de District dans la forme prévue à l'annexe I, après avis de l'Administrateur de Territoire.

Sa validité cesse de plein droit le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il a été délivré.

Article 2.

La demande du permis de recrutement est adressée par le requérant au Commissaire de District sous couvert de l'Administrateur de Territoire du lieu de recrutement.

Elle est du modèle figurant à l'annexe II de la présente ordonnance.

Le Commissaire de District est tenu de statuer dans le plus bref délai possible après la réception de la demande.

Article 3.

Peuvent obtenir un permis de recrutement, les personnes qui répondent aux conditions énumérées ci-après :

- a) Être employeur ou recruteur, au sens de la législation sur le contrat de travail;
- b) Ne pas avoir encouru, depuis trois ans, ni condamnation, ni emprisonnement à une peine de servitude pénale principale atteignant six mois du chef d'infractions autres que celles prévues à la Section II du Titre I du Code Pénal, Livre II. Toutefois, en cas de condamnations répétées à des peines plus légères, le permis peut être refusé;
- c) Ne pas avoir été condamné, au cours des cinq années qui précèdent la date d'introduction de la demande, du chef d'une infraction grave

à la législation sociale, ni être l'objet, au moment de l'introduction de la demande, d'une instruction judiciaire ayant pour objet une telle infraction;

- d) Fournir la preuve que la garantie financière a été déposée, si celle-ci est requise par le Gouverneur de Province.

Section II. - Des opérations de recrutement.

Article 4.

Le registre que doit tenir tout titulaire d'un permis de recrutement est coté et paraphé, par première et dernière page, par un agent du Service Territorial. Il contient obligatoirement les renseignements suivants:

- a) Numéro et date de délivrance du permis de recrutement;
- b) Autorité qui a délivré le permis;
- c) Effectif maximum dont le recrutement est autorisé;
- d) Circonscription indigène ou subdivision de circonscription où le recrutement est autorisé;
- e) Liste des travailleurs recrutés avec, pour chacun d'eux: identité complète, composition de la famille, date du recrutement, date de l'engagement, nom et adresse de l'employeur qui l'a engagé ainsi que le lieu où il prête ses services.

Les inscriptions prévues sous e) s'effectuent au fur et à mesure des recrutements.

Ce registre doit être présenté, sans déplacement, à toute réquisition des agents des Services Territorial et de l'Inspection du Travail.

Section III. - Des bureaux d'engagement.

Le Gouverneur de Province, sur demande conforme au modèle ci-annexé (annexe III), agrée les bureaux publics d'émigration ou de placement, ainsi que les bureaux dirigés par une organisation patronale.

L'agrément est constatée par un document du modèle prévu à l'annexe IV de la présente ordonnance.

Article 6.

Les conditions d'agrément communes aux bureaux publics d'émigration ou de placement et aux bureaux dirigés par une organisation patronale sont les suivantes:

- a) Les services de ces bureaux sont gratuits. Toutefois ils sont autorisés à couvrir et récupérer leurs frais d'administration à charge des employeurs qui font appel à leur office.

Le mode de couverture et de récupération des frais engagés, les tarifs s'y rapportant, ainsi que leurs modifications éventuelles doivent être préalablement approuvés par le Gouverneur de Province.

- b) Ils ne peuvent diriger vers des lieux d'emploi situés à plus de 25 km. de leur siège les

.../...

personnes venant offrir leurs services, s'ils ne se sont assurés au préalable que celles-ci possèdent les aptitudes physiques et professionnelles requises et sont munies d'un document valant promesse d'engagement;

- c) Ils doivent faire rapport au Commissaire de District dans le courant du premier trimestre de chaque année, sur leur activité au cours de l'exercice écoulé;
- d) Ils doivent tenir à jour une documentation qui permette d'être renseigné à tout moment sur:
 - 1^o les besoins des employeurs tant en ce qui concerne le nombre des travailleurs nécessaires que les qualifications qui sont exigées d'eux;
 - 2^o les offres de service et les qualifications individuelles des personnes qui les présentent;
 - 3^o la statistique des personnes engagées à l'intervention du bureau, par entreprise et genre de métier.

Article 7.

Les bureaux dirigés par une organisation patronale doivent également satisfaire aux conditions spéciales ci-après:

- a) Limiter leur activité au placement de travailleurs à l'intérieur de la Colonie;
- b) Pour le personnel employé par ces bureaux, satisfaire aux conditions qu'énumère l'article 3 en ses paragraphes b) et c).

Article 8.

Lorsque l'une ou l'autre des conditions prévues aux articles 6 et 7, littéra a), vient à faire défaut, l'agrément peut être suspendue par l'Administrateur de Territoire et le Gouverneur de Province peut en prononcer le retrait.

Les mêmes mesures peuvent être prises lorsqu'un membre du personnel employé par un bureau que dirige une organisation patronale continue à prêter ses services alors qu'il ne satisfait plus aux conditions qu'édicte l'article 7, littéra b) ci-dessus.

Article 9.

Les rapports d'activité que doivent fournir annuellement les bureaux d'engagement sont soumis à l'examen des Commissions Régionale et Provinciale du Travail et du Progrès Social Indigène.

Article 10.

La documentation, dont la tenue est prescrite au littéra d de l'article 7, doit être présentée, sans déplacement, à toute réquisition des agents des Services Territorial et de l'Inspection du Travail.

ANNEXE I.

CONGO BELGE
PROVINCE DE:
DISTRICT :

PERMIS DE RECRUTEMENT.-

Titulaire (identité complète, profession, lieu, date et numéro d'immatriculation):

.....
.....

Effectif maximum de travailleurs dont le recrutement est autorisé:

.....
.....

Circonscription indigène ou subdivision de circonscription où le recrutement est autorisé:

.....

Destination des recrutés: (1)

Proportion de travailleurs mariés accompagnés de leur famille que dit comprendre l'effectif (1):

.....
.....

Durée de validité:

Montant, lieu, date et numéro de dépôt de la garantie (1):

.....
.....

Fait à , le

Le Commissaire de District,

(1) Mention éventuelle.-

CONGO BELGE.
PROVINCE DE:
DISTRICT DE:
TERRITOIRE DE:

REMANDE DE PERMIS DE RECRUTEMENT.

Le soussigné, dont identité reprise ci-dessous, sollicite un permis destiné au recrutement d'environ travailleurs dans les circonscriptions indigènes (ou subdivisions de circonscriptions) déterminées ci-après:

.....
.....

Ces travailleurs seront ensuite dirigés sur pour y être employés par

Le soussigné s'engage à respecter les conditions suivantes relatives à l'acheminement, au transport et aux soins médicaux réglementaires des recrutés, sans préjudice aux autres obligations légales en la matière:

.....
.....
.....

Une garantie de francs a été déposé à le selon quittance n°
(1)

L'utilisation des auxiliaires, dont identité complète ci-après est envisagée pour les opérations du recrutement (1):

X
Y
Z

Fait à, le

Le demandeur,

Identité du demandeur:

Profession:

Lieu, date et n° d'immatriculation:

.....
Résidence:

CONGO BELGE.
PROVINCE DE:
DISTRICT DE:
TERRITOIRE DE:

DEMANDE D'AGRÉATION D'UN BUREAU DE RECRUTEMENT

Le soussigné, dont identité reprise ci-dessous, dûment habilité à cet effet par sollicite l'agrération du bureau d'engagement qui a été organisé à en vue du placement de travailleurs venant offrir spontanément leurs services ailleurs qu'au lieu de travail.

Le présent bureau déclare sousscrire aux conditions d'agrération prévues par la législation y relative.

Il s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires édictées par le Gouverneur de Province en matière de recrutement et d'engagement.

Fait à, le

Identité du demandeur:
Profession:
Lieu, date et n° d'immatriculation:
.....

Résidence:

Identité du personnel qui sera affecté au bureau:

X
Y
X

ANNEXE IV.

CONGO BELGE.
PROVINCE DE:

AGREATION.

Le Gouverneur de la Province de
agrée le bureau de placement organisé par
en vue de l'engagement de travailleurs venant offrir sponta-
nément leurs services ailleurs qu'au lieu de travail et l'aut-
orise à effectuer les opérations de placement aux conditions
prévues par l'ordonnance du Gouverneur Général sur le recrute-
ment et l'acclimatation des indigènes et dans les limites que
fixent mes arrêtés sur le recrutement et l'engagement des
travailleurs.

Fait à, le

Le Gouverneur de Province,

30 juin 1954. — Décret réglementant le recrutement et l'acclimatation des indigènes.

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT !

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 31 mars 1954 ;

Sur la préposition de Notre Ministre de Colonies,

Nous avons décrété et décrétions :

CHAPITRE I.

Recrutement.

Section I.

Du permis de recrutement.

30 Juni 1954. — Decreet tot regeling van de aanwerving en acclimatatie van inlanders.

BOUDEWIJN,

Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomende, HEIL !

Gelet op het advies door de Koloniale Raad uitgebracht op zijn vergadering van 31 Maart 1954;

Op de voordracht van Onze Minister van Koloniën,

Hebben Wij gedecreteerd en decreteren Wij :

HOOFDSTUK I.

Aanwerving.

Afdeling I.

Aanwervingsverlof.

(Décret du 30-6-1954)

« En cas de condamnation à une peine de servitude pénale, le juge peut réduire ou même lever les amendes infligées par l'employeur pour les faits qui ont motivé la condamnation. »

Article 90.

(Décret du 30-6-1954)

« Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées à charge de leurs préposés en vertu du présent décret ou de ses mesures d'exécution. »

(Decreet van 30-6-1954)

« In geval van veroordeling tot strafdienst, kan de rechter de geldboeten verminderen, die de werkgever heeft opgelegd wegens daden welke tot de veroordeling aanleiding geven, ofwel kan hij die zelfs opheffen. »

Artikel 90.

(Decreet van 30-6-1954)

« De werkgevers zijn burgerlijk verantwoordelijk voor de betaling der geldboeten uitgesproken ten laste van hun aangestelden, krachtens dit decreet of krachtens de uitvoeringsmaatregelen daarvan. »

Article 1.

Nul ne peut se livrer à des opérations de recrutement s'il n'est muni d'un permis de recrutement.

Toutefois, n'est pas soumis à l'obligation de se munir d'un permis celui qui, pour lui-même, recrute moins de vingt-cinq travailleurs au cours de la même année ou moins de cinquante porteurs ou payeurs pour une durée inférieure à trente jours.

Article 2.

La demande de permis indique les conditions dans lesquelles s'effectueront l'acheminement et le transport des recrutés et seront assurés les soins médicaux réglementaires.

Article 3.

Le permis de recrutement est individuel et gratuit.

Il fixe l'effectif maximum de travailleurs qui peuvent être recrutés dans chaque circonscription indigène ou subdivision de circonscription ; éventuellement, il détermine le lieu vers lequel les indigènes doivent être dirigés et la proportion de travailleurs mariés, accompagnés de leur famille, que doit comprendre l'effectif.

Il est délivré par le Commissaire de District, suivant les modalités fixées par le Gouverneur Général et pour une période qui ne peut dépasser un an.

Article 4

Le Gouverneur Général détermine les garanties matérielles et morales que doit réunir tout demandeur de permis.

La délivrance du permis peut, par arrêté du Gouverneur de la Province, être subordonnée au dépôt d'une garantie. Dans ce cas, l'arrêté détermine le montant de la garantie, les modalités de celle-ci, les paiements qui pourront être opérées sur les sommes déposées ainsi que le mode de liquidation.

Section II.

Des opérations de recrutement

Article 5

Le titulaire d'un permis de recrutement doit tenir, selon le mode prescrit par le Gouverneur Général, un registre permettant de vérifier la régularité de toute opération de recrutement et d'identifier chaque travailleur recruté.

Article 6.

Le titulaire d'un permis de recrutement doit faire connaître à l'Administrateur de Territoire l'identité complète de ses auxiliaires.

L'Administrateur de Territoire peut notifier par écrit au titulaire du permis qu'il s'oppose à l'emploi de tel auxiliaire qu'il désigne.

Artikel 1.

Niemand mag aanwervingsverrichtingen doen indien hij niet voorzien is van een aanwervingsverlof.

Aan de verplichting om zich van een verlof te voorzien, is echter niet onderworpen hij die, voor zich zelf, in de loop van hetzelfde jaar, minder dan vijf en twintig dragers of pagaaiers aanwerft voor een duur van minder dan dertig dagen.

Artikel 2.

De vraag tot verlof vermeldt in welke voorwaarden de overbrenging en het vervoer van de aangeworvenen zullen geschieden en de voorgeschreven geneeskundige zorgen zullen verstrekt worden.

Artikel 3.

Het aanwervingsverlof is persoonlijk en kosteloos.

Het vermeldt het maximum aantal arbeiders die in ieder inlands gebied of onderverdeling van gebied mogen aangeworven worden ; in voorkomend geval bepaalt het naar welke plaats de inlanders moeten gezonden worden en de verhouding gehuwde arbeiders vergezeld van hun gezin die in het effectief moet begrepen zijn.

Het wordt door de districtscommissaris aangegeven, volgens de modaliteiten die de Gouverneur-Général bepaalt en voor een termijn welke een jaar niet mag te boven gaan.

Artikel 4.

De Gouverneur-Général bepaalt de materiële en morele waarborgen die iedere aanvrager van een verlof moet bieden.

Bij besluit van de provinciegouverneur kan de afgifte van het verlof afhankelijk gemaakt worden van het deponeren van een waarborg. In dat geval bepaalt het besluit het bedrag van de waarborg, de modaliteiten er van, de vooruitnemingen die op de gedeponeerde sommen kunnen gedaan worden, alsook de wijze van vereffening.

Afdeling II.

Aanwervingsverrichtingen.

Artikel 5.

De houder van een aanwervingsverlof moet op de wijze die de Gouverneur-Général voorschrijft, een register houden dat toelaat de regelmatigheid van elke aanwervingsverrichting na te gaan en de identiteit van iedere aangeworven arbeider vast te stellen.

Artikel 6.

De titularis van een aanwervingsverlof moet aan de gewestbeheerder de volledige identiteit van zijn helpers laten kennen.

De Gewestbeheerder kan aan de titularis van het verlof schriftelijk kennis er van geven dat hij zich verzet tegen het bezigen van ieder helper die hij aanwijst.

Article 7.

Tout indigène destiné à un travail en dehors du territoire où il a été recruté doit, avant son départ être présenté à l'Administrateur de Territoire ou son délégué qui s'assure de l'observance des prescriptions légales.

Article 8.

Le Gouverneur de Province peut, pour des raisons d'intérêt public et par arrêté motivé, défendre qu'il soit procédé, pendant le terme qu'il fixe et dans les régions qu'il détermine, à des opérations de recrutement ou même d'engagement ou subordonner celles-ci aux conditions qu'il estime nécessaires pour la protection du travailleur et de sa famille.

Article 9.

Le même pouvoir appartient, en cas d'urgence, au Commissaire de District; celui-ci porte immédiatement sa décision à la connaissance du Gouverneur de Province.

La décision du Commissaire de District cesse ses effets, de plein droit, après un délai de trois mois si elle n'est pas, avant l'expiration de ce terme, ratifiée par le Gouverneur de Province.

Article 10.

Le recruteur ne peut exercer de pression sur les chefs et les autres autorités indigènes. Ceux-ci ne peuvent faire acte d'agent de recrutement, exercer une pression sur des recrues, recevoir une rémunération ou un avantage spécial pour contribution à un recrutement.

Article 11.

Le titulaire d'un permis de recrutement est responsable de la correction et de la conduite, au cours des opérations de recrutement, des auxiliaires qu'il emploie.

Article 12.

En cas d'infraction au décret et en cas de faute de nature à disqualifier le titulaire du permis de recrutement, le permis peut être suspendu par le Commissaire de District ou son délégué. La suspension est motivée et notifiée par écrit au titulaire du permis.

En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer le retrait du permis.

Article 13.

Toute décision de l'Administrateur de Territoire en matière de permis de recrutement est susceptible d'appel près le Commissaire de District dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision.

Si le Commissaire de District confirme cette décision, un second recours est ouvert auprès du Gouverneur de Province dans un délai d'un mois à

Artikel 7.

Iedere inlander, bestemd voor een werk buiten het gewest waar hij werd aangeworven, moet, vóór zijn vertrek, voorgesteld worden aan de Gewestbeheerder of diens gemachtigde die er zich van vergewist dat de wettelijke voorschriften werden nagekomen.

Artikel 8.

De Provinciegouverneur kan, om redenen van openbaar belang en bij met redenen omkleed besluit verbieden dat gedurende de termijn en in de streken die hij bepaalt, tot aanwervings- of zelfs tot indienstnemingsverrichtingen wordt overgegaan of voor deze verrichtingen de voorwaarden stellen die hij noodzakelijk acht met het oog op de bescherming van de arbeider en van die gezin.

Artikel 9.

In spoedeisende gevallen hoort dezelfde macht toe aan de districtscommissaris; deze brengt zijn beslissing onmiddellijk ter kennis van de provinciegouverneur.

De beslissing van de districtscommissaris houdt van rechtswege op uitwerking te hebben, na een termijn van drie maanden, indien zij vóór het verstrijken van die termijn, door de provinciegouverneur niet wordt bekrachtigd.

Artikel 10.

De aanwerver mag geen druk uitoefenen op de hoofden en andere inlandse overheden. De hoofden en andere inlandse overheden mogen geen handelingen van aanwervingsagent verrichten, geen druk uitoefenen op aan te werven arbeiders, geen bezoldiging of bijzonder voordeel ontvangen wegens medewerking bij een aanwerving.

Artikel 11.

Gedurende de aanwervingsverrichtingen is de houder van een aanwervingsverlof verantwoordelijk voor de onberispelijkhed en het gedrag van de helpers die hij gebruikt.

Artikel 12.

In geval van inbreuk op het decreet en in geval van tekortkoming van dien aard dat zij de houder van een aanwervingsverlof disqualificeert, kan het verlof door de districtscommissaris of zijn gemachtigde opgeschort worden. De opschorting wordt met redenen omkleed en schriftelijk aan de houder van het verlof betekend.

In geval van veroordeling kan de rechtkant de intrekking van verlof uitspreken.

Artikel 13.

Elke beslissing van de Gewestbeheerder in zake aanwervingsverlof is vatbaar voor hoger beroep bij de districtscommissaris, binnen de termijn van een maand te rekenen van de betekening van de beslissing.

Indien de Districtscommissaris deze beslissing bevestigt, staat een tweede beroep open bij de Provinciegouverneur binnen de termijn van een maand

partir de la notification de la décision du Commissaire de District.

Section III.

Des bureaux d'engagement.

Article 14.

Les bureaux publics d'émigration ou de placement et les bureaux dirigés par une organisation patronale recevant les offres spontanées de services qu'au lieu de travail, doivent être agréées.

Le Gouverneur Général détermine les conditions de cette agrération et les mesures de contrôle de ces bureaux.

CHAPITRE II.

De l'Acclimatation.

Article 15.

Le Gouverneur Général peut prescrire aux recruteurs et aux employeurs des mesures d'acclimatation pour les travailleurs recrutés, dans les conditions qu'il détermine, ainsi que pour la femme et les enfants du recruté.

Article 16.

La période d'acclimatation peut être comprise dans la durée du contrat.

Le salaire peut être réduit au quart lorsque les travailleurs ne sont astreints à aucun travail.

CHAPITRE III.

Des sanctions répressives.

Article 17.

Est puni d'une servitude pénale de 15 jours au maximum et d'une amende de 100 à 500 fr. ou d'une de ces peines seulement le recruteur qui, volontairement, contrevient aux dispositions du présent décret.

Article 18.

Le présent décret est applicable au Ruanda-Urundi.

Article 19.

Le présent décret entrera en vigueur à la date que le Gouverneur Général déterminera et, au plus tard, un an après sa publication au Bulletin Officiel du Congo Belge.

Donné à Bruxelles, le 30 juin 1954.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

te rekenen van de betekening der beslissing van de Districtscommissaris.

Afdeling III.

Indienstnemingsburelen.

Artikel 14.

De openbare burelen voor uitwijking en plaatsing en de burelen bestuurd door een vereniging van patroons, die de spontane aanbiedingen van diensten aanvaarden in een andere plaats dan op de plaats van het werk, moeten erkend zijn.

De Gouverneur-Generaal bepaalt de voorwaarden van deze erkenning en de maatregelen van toezicht op deze burelen.

HOOFDSTUK II.

Acclimataatie.

Artikel 15.

De Gouverneur-Generaal kan aan de aanwervers en werkgevers maatregelen voorschrijven om de aangeworven arbeiders, alsook de vrouw en de kinderen van de aangeworvene, te acclimateren in de voorwaarden die hij bepaalt.

Artikel 16.

De acclimatieperiode mag begrepen zijn in de duur van het contract.

Het loon mag tot een vierde verminderd worden wanneer de arbeiders tot geen enkel werk gehouden zijn.

HOOFDSTUK III.

Strafbepalingen.

Artikel 17.

Met strafdienst van ten hoogste vijftien dagen en met geldboete van honderd tot vijfhonderd frank, of met een van die straffen alleen, wordt gestraft de aanwerver die vrijwillig de bepalingen van dit decreet overtreedt.

Artikel 18.

Dit decreet is van toepassing in Ruanda-Urundi.

Artikel 19.

Dit decreet treedt in werking op de datum die de Gouverneur-Generaal bepaalt en ten laatste een jaar na de bekendmaking ervan in het Ambtelijk Blad van Belgisch-Kongo.

Gegeven te Brussel, de 30 Juni 1954.

BAUDOUIN.

Van Koningswege :

De Minister van Koloniën,

BUISSERET.